

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

QUESTION N° 95-10 : Création d'une association régie par la loi de 1901 dont le but n'est pas lucratif a pour objet l'exploitation d'un centre de convalescence qui appartient à ce jour à une société de capitaux.

Est-il possible pour cette association de prendre le fonds de commerce en location-gérance ? Quelles sont les formalités à accomplir, notamment cette prise en location gérance doit-elle faire l'objet d'une déclaration au Registre du Commerce et des Sociétés de la part de l'association ?

Demande d'avis du Directeur Général de l'Institut national de la propriété industrielle

Une association de la loi de 1901 n'a pas la qualité de commerçant exépté lorsqu'elle émet des obligations. En conséquence elle ne peut pas prendre en location gérance un fonds de commerce au sens de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux.

Voir en ce sens les avis 85-17 et 91-14.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Une association de la loi de 1901 qui ne peut être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ne peut prendre en location gérance un fonds de commerce dans le cadre des dispositions de la loi du 20 mars 1956.

*Délibération du Comité du 2 février 1995
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*

